



CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

Procès-verbal

Séance du 07 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

(convocation et affichage le 02 février 2023)

Présents :

Mmes LE BRETON, NICOLAS, SWIATEK, GROSZ

Mrs BOULET, VARGA, SIMON, DUBOIS, BENICHOU

Absents représentés :

Mr PIERRE donne pouvoir à Mme BELDENT

Mme ZUBER donne pouvoir à Mme LE BRETON

Mr COUASNON donne pouvoir à Mr BOULET

Mr LEDU donne pouvoir à Mme GROSZ

Absent :

Mme GOBERT

Secrétaire de séance

Mr BOULET

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2022 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Point 1 : Location de terres communales
- Point 2 : Autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépense de section d'investissement avant le vote du budget 2023
- Point 3 : Convention de gestion des eaux pluviales
- Point 4 : Convention unique – Centre de Gestion
- Point 5 : Convention dossier FER et Amendes de Police

- Point 6 : Indemnités des heures supplémentaires
- Informations diverses

Délibération n° 2022/01-001 Location de terres communales

Vu la demande de Monsieur CRUZ de louer des terrains communaux sis lieudit « les huit arpents » cadastrés Section YD 13 – YD 14 – YD 15 pour une superficie totale de 4 ha 56 are 90 ca pour l'exploitation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SADR/13 constatant à compter du 1^{er} octobre 2022 l'indice national de fermages et sa variation permettant l'actualisation des loyers pour l'ensemble des cultures et bâtiments d'exploitation et fixant les prix maxima et minima des valeurs locatives pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2022,

Le Conseil Municipal à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

-Décide de louer les parcelles ci-dessous à Monsieur CRUZ pour un bail de 9 ans :

Lieu dit « Les huit arpents»	
Section	Superficie
YD 13	3ha 51a 30ca
YD 14	73a 20ca
YD 15	32a 40ca

-Dit que le prix de location est fixé à 562.90€ annuel,

-Dit que la location sera formalisée par la signature d'un contrat de bail notarié, dont les frais seront à la charge du locataire,

-Autorise le locataire à clôturer ledit terrain,

-Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 2022/01-002 Autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en dépense de section d'investissement avant le vote du budget 2023

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu l'instruction budgétaire M57
Vu le budget communal,

Considérant la limite des 25% des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2022, fixée comme suit :

Chapitre 20	171 051 €
Chapitre 21	416 400 €
Chapitre 23	141 000 €
TOTAL	728 451 €
25%	182 112,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022,
- Dit que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Délibération n° 2022/01-003 Convention de gestion des eaux pluviales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Madame le Maire propose :

- d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Chamigny

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Chamigny, annexée à la présente délibération

Délibération n° 2022/01-004 Convention unique – Centre de Gestion
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2022/01-005 Convention dossier FER et Amendes de Police

Considérant le projet de rénovation d'un bâtiment communal sis au 98 rue de Vaux,
Considérant le projet de rénovation de la voirie au Domaine de Tanqueux,
Considérant la nécessité pour la Commune de recourir pour ce projet à une assistance administrative et technique pour l'établissement et le suivi des dossiers de demande de subvention FER (Fonds d'Équipement Rural) et Amendes de Police,
Considérant la proposition de la Société Terres et Toits pour des missions de maîtrise d'ouvrage proposé pour un montant de 2 940,00 € HT pour la demande de subvention FER et d'un montant de 1 764,00 € HT pour la demande de subvention Amendes de Police

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Décide de retenir la proposition de la SARL « Terres et Toits » sise à Ussy sur Marne (77260), 2 rue de la Ferté pour un montant de 4 704,00 € HT,
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document relatif à la présente délibération,
- Dit que les dépenses seront imputées au compte 2031 du Budget Primitif.

Délibération n° 2022/01-006 Indemnités des heures supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu les délibérations des 04 mars 1992, 26 juin 1993, 13 juin 2002, 02 mars 2004 et 18 avril 2004, 02 juillet 2013,
Vu la délibération n° 2020/07-007 du 06 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2020

Considérant qu'un nouveau grade a été créé dans la collectivité,
Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier la délibération n° 2020/07-007 du 06 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Décide de maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif territorial
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique territorial
	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe
ATSEM	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe

-Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l’attribution d’un repos compensateur soit par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissé à la libre appréciation de l’autorité territoriale.

-Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l’heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

-Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d’un décompte déclaratif.

Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Informations diverses

* Madame le Maire procède à la lecture de la convention signée avec River Protect.

* L’association « Silence ça tourne..action » est nouvelle sur la commune. Elle a pour but de créer des contenus audiovisuels et d’animer des ateliers de créations pour les membres.

* Madame le Maire informe de nouvelles propositions de biens sans maîtres.

* Madame le Maire fait savoir qu’il pourrait être nécessaire d’ouvrir une classe pour la rentrée 2023, selon les effectifs.

* Madame le Maire annonce sa passation de pouvoir au 15 avril 2023. Dès acceptation de Mr le Préfet, l’élection du nouveau maire pourra se faire.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures et dix-sept minutes.

Le Maire

Jeannine BELDENT